

Enquête publique conjointe relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités Ablis-Nord II sur la commune d'Ablis et à demande d'autorisation environnementale déposée par la société SEBAIL 78 consistant en la construction et l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux divisé en 14 cellules de stockage et un pôle recyclage dans la Zone d'Activités-NORD II de la commune d'Ablis (78660)

textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable – autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (article R. 123-8 du code de l'environnement)

La société SEBAIL 78 a présenté un projet d'aménagement de la Zone d'Activités et une demande consistant à construire et exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux divisé en 14 cellules de stockage et un pôle recyclage sur la commune d'Ablis (78660).

La demande de l'exploitant comportent une étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que permis de construire sur la commune d'Ablis

En application de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier déposé par la société SEBAIL 78 à la date du 4 septembre 2020, a été instruit selon les règles de procédure relatives aux installations soumises à autorisation pour la partie relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le volet urbanisme étant instruit plus particulièrement par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au titre du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a jugé la demande de permis de construire et d'aménager recevable.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L. 181-9 à L. 181-12 et R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 121-1 à R. 123-21).

La commune d'Ablis est désignée siège de l'enquête les permanences s'y dérouleront.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal de la commune de Prunay-en-Yvelines affectée ou susceptible d'être affectée par le projet et leur groupement (Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, en l'espèce).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (dans les quinze jours suivant la réception du rapport) et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation.

A l'issue de la procédure, le Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pourra délivrer des permis d'aménager pour la commune d'Ablis, des permis de construire pour ladite commune ou refuser les demandes.

Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire).